

**Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine**

Le Conseil des Ministres



Règlement N°01/2018/CM/UEMOA
Portant Règlement financier des organes
de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

RÈGLEMENT N° 01/2018/CM/UEMOA
PORTANT REGLEMENT FINANCIER DES ORGANES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article premier : Définitions.....	6
Article 2 :Objectifs du Règlement financier des organes de l'UEMOA.....	9
Article 3 :Champ d'application.....	10
Article 4 :Gestion des subventions, aides, dons et legs destinés aux Etats membres de l'Union ou à des Organisations régionales ou sous régionales	10
TITRE 2 : PRINCIPES BUDGETAIRES.....	10
Article 5 : Dispositions générales	10
Article 6 : Principe d'unité.....	10
Article 7 Aménagement au principe d'unité.....	11
Article 8 : Principe d'annualité	11
Article 9 Aménagement au principe d'annualité au titre des collectifs budgétaires.....	12
Article 10 : Aménagement au principe d'annualité au titre des reports de crédits	12
Article 11 : Principe d'universalité	12
Article 12 : Aménagement au principe d'universalité budgétaire	12
Article 13 : Principe de spécialité	13
Article 14 : Aménagement au principe de spécialité au titre des crédits évaluatifs.....	13
Article 15 : Aménagement au principe de spécialité au titre des virements et transferts de crédits	13
Article 16 : Aménagement au principe de spécialité budgétaire au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles	14
Article 17 : Principe d'équilibre.....	15
Article 18 : Principe de sincérité.....	15
Article 19 : Principe de bonne gouvernance	15
Article 20 : La période complémentaire.....	16
TITRE 3 : INTERVENANTS CHARGES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIERE	
Article 21 : Principaux intervenants dans la mise en oeuvre du présent Règlement	16
Article 22 : Intervenants au titre des délégations de pouvoirs ou de signature.....	21
Article 23 : Modalités des délégations de pouvoirs et de signature	22
TITRE 4 : STRUCTURE ET ELABORATION DU BUDGET DE L'UNION	22
Chapitre 1 : Ressources de l'Union.....	22
Article 24 : Catégories de ressources	22
Article 25 : Recettes budgétaires	22

Article 26 : Ressources de trésorerie.....	23
Article 27 : Conditions d'acceptation des subventions, aides extérieures, dons et legs.....	23
Article 28 : Conditions de recours à l'emprunt.....	23
Chapitre 2 : Dépenses de l'Union.....	24
Article 29 : Catégories de dépenses.....	24
Article 30 : Catégories de dépenses budgétaires.....	24
Article 31: Dépenses ordinaires.....	24
Article 32 : Dépenses en capital.....	25
Article 33 : Charges de trésorerie.....	25
Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses des budgets spéciaux des Fonds de l'Union.....	25
Article 34 : Recettes.....	25
Article 35 : Dépenses.....	25
Chapitre 4 : Documents budgétaires.....	25
Article 36 : Principes généraux applicables aux documents budgétaires.....	25
Article 37 : Documents accompagnant le budget de l'Union.....	26
Chapitre 5 : Règles d'élaboration et d'adoption du projet de budget de l'Union.....	27
Article 38 : Règles d'élaboration du projet de budget de l'Union.....	27
Article 39 : Examen du projet de budget de l'Union par le Comité des Experts statutaire...28	28
Article 40 : Adoption du budget de l'Union par le Conseil des Ministres.....	28
Article 41 : Règles applicables à l'adoption des Collectifs budgétaires.....	28
Article 42 : Publication et diffusion des documents budgétaires.....	29
TITRE 5 : EXECUTION DU BUDGET DE L'UNION.....	29
Chapitre 1 : Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'Union.....	29
Article 43 : Principes généraux d'exécution du budget de l'Union.....	29
Article 44 : Principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.....	30
Article 45 : Rôle et responsabilité de l'ordonnateur.....	30

Article 46 : Dispositif de contrôle interne.....	31
Article 47 : Rôle et responsabilité du comptable.....	32
Chapitre 2 : Exécution des ressources.....	32
Article 48 : Dispositions générales.....	32
Article 49 : Constatation, liquidation et émission de titres.....	33
Article 50 : Recouvrement.....	33
Article 51 : Régies de recettes.....	34
Chapitre 3 : Exécution des dépenses.....	35
Article 52 : Procédure des douzièmes provisoires.....	35
Article 53 : Opérations d'exécution des dépenses.....	35
Article 54 : Contrôles opérés lors de l'exécution des dépenses.....	35
Article 55 : Contrôles opérés par les services de l'ordonnateur.....	35
Article 56 : Contrôles opérés par le service de contrôle financier.....	36
Article 57 : Rôle du service d'audit interne.....	37
Article 58 : Paiement des dépenses.....	38
Article 59 : Réquisition.....	39
Article 60 : Exécution des dépenses sur subvention, aide, don, legs ou emprunt.....	40
Article 61 : Régies d'avances.....	40
Article 62 : Aménagements apportés aux procédures d'exécution au titre des dépenses obligatoires et/ou récurrentes.....	41
Article 63 : Déchéance quadriennale.....	42
TITRE 6 : PASSATION DES MARCHES.....	42
Article 64 : Champ d'application.....	42
Article 65 : Principes.....	42
Article 66 : Procédures.....	43
Article 67 : Publication.....	43
Article 68 : Autorité contractante.....	43
Article 69 : Exclusion.....	43
Article 70 : Conflit d'intérêts et fausses déclarations.....	44
Article 71 : Sanctions.....	45
Article 72 : Suspension de la procédure de passation ou de l'exécution du marché.....	45
TITRE 7 : SUBVENTIONS ET CONCOURS DIVERS ACCORDES.....	45
Article 73 : Champ d'application des subventions et concours divers accordés par l'Union.....	45
Article 74 : Formes de subventions et de concours divers.....	45
TITRE 8 : OPERATIONS DE TRESORERIE.....
Article 75 : Dispositions générales.....	46

Article 76 : Dépôt à vue des fonds de l'Union	46
Article 77 : Placement des fonds de l'Union.....	46
Article 78 : Mouvements bancaires	47
TITRE 9 : SYSTEME COMPTABLE DE L'UNION	47
Article 79 : Dispositions générales	47
Article 80 : Comptabilité administrative.....	48
Article 81 : Comptabilité des matières	48
Article 82 : Comptabilité analytique.....	49
Article 83 : Comptabilité générale	49
Article 84 : Obligation de conservation des pièces comptables	50
TITRE 10 : REDDITION DES COMPTES ET CONTROLES.....	50
Chapitre 1 : Reddition des comptes	50
Article 85 : Compte de gestion	50
Article 86 : Compte administratif	51
Chapitre 2 : Décharge et quitus	51
Article 87 : Contrôle juridictionnel des comptes de l'Union	51
Article 88 : Procédure de décharge.....	52
Article 89 : Procédure de délivrance de quitus.....	53
Chapitre 3 : Autres contrôles	53
Article 90 : Contrôles externes	53
Article 91 : Recours à l'audit externe.....	53
TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	54
Chapitre 1 : Dispositions diverses.....	54
Article 92 : Obligation faite au personnel de l'Union de faciliter la réalisation des contrôles	54
Article 93 : Sanctions.....	54
Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales	54
Article 94 : Mesures d'application du présent Règlement	54
Article 95 : Abrogation des dispositions antérieures	54
Article 96 : Dispositions transitoires	55
Article 97 : Entrée en vigueur	55

LE CONSEIL DES MINISTRES

DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 24, 26, 27 et 47 à 59 ;

Vu l'Acte additionnel N°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union, conformément aux principes établis en la matière ;

Convaincu de la nécessité d'instaurer une gestion axée sur les résultats en vue d'améliorer la transparence et la responsabilité, afin de répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires de l'intégration ;

Considérant qu'une telle option exige des règles et procédures précises et d'application aisée pour rendre efficace et efficiente la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable des activités des organes de l'Union, en s'inspirant des directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA, et des bonnes pratiques internationales en la matière ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 07 mars 2018,

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Etat **membre** . l Etat partie prenante au Traité modifié de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

Organes de l'Union : les organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, ci-après désignés :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- la Commission ;
- la Cour de Justice ;

- la Cour des Comptes ;
- le Comité Interparlementaire ;
- la Chambre Consulaire Régionale ;
- le Conseil du Travail et du Dialogue Social ;
- le Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;
- tout autre organe qui viendrait à être créé.

Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière : la Cour de Justice et la Cour des Comptes jouissent de l'autonomie de gestion financière dans l'exécution des crédits budgétaires de leurs organes respectifs.

Budget de l'Union : acte par lequel est prévu et autorisé, pour une année, l'ensemble des ressources et des dépenses de l'Union. Le budget de l'Union comporte en annexe le budget des organes de l'Union et les budgets spéciaux des Fonds.

Budget des organes de l'Union : prévoit et autorise pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses des organes de l'Union.

Budgets spéciaux des Fonds de l'Union : prévoient et autorisent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses desdits budgets.

Budget Opérationnel de Programme : décline les objectifs et les résultats attendus d'un programme selon un critère fonctionnel. Les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre un ou plusieurs budgets opérationnels de programme (Direction/Cellule/Division/unité de projet).

Engagement : comprend l'engagement juridique et l'engagement budgétaire.

Engagement juridique : acte par lequel l'ordonnateur crée ou constate une obligation de laquelle résulte une charge. Il matérialise la consommation des autorisations d'engagement.

Engagement budgétaire : opération qui consiste en la réservation de crédits nécessaires à couvrir le montant de la dépense. L'engagement budgétaire peut être ponctuel ou provisionnel.

Liquidation : opération qui consiste à constater et à arrêter le droit du créancier en vérifiant que sa créance existe et qu'elle est exigible.

Dégagement : opération qui consiste à rétablir les crédits engagés en excédent lorsque, pour une dépense, le montant des crédits engagés excède celui de la liquidation ou lorsqu'une dépense préalablement enregistrée est devenue sans objet.

Annulation : suppression de crédits en cours d'année.

Ordonnancement : acte administratif par lequel l'ordonnateur donne au comptable assignataire, l'ordre de payer une dette liquidée à la charge de l'Union. L'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'une ordonnance de paiement ou d'un mandat de paiement.

Paiement : acte par lequel l'Union se libère de sa dette.

Programme : regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport annuel de performance élaboré en fin d'exercice budgétaire par la Commission.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même département.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par département, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par la Commission.

Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

Dotation : regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Nomenclature budgétaire : comprend les classifications administratives, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique du budget de l'Union.

Budget programme : est un cadre de dépense sectoriel à court et à moyen terme liant les ressources aux résultats attendus des divers centres de responsabilité d'une organisation. C'est un outil de planification et de gestion qui vise à renforcer la capacité à formuler, exécuter, suivre et évaluer les programmes de développement.

Gestionnaire de programmes ; est le chef du département au sein duquel sont logés des programmes. Il a sous son autorité, un ou plusieurs responsables de programme qui lui rendent compte de l'exécution de leurs programmes respectifs.

Responsable de programme : Sous l'autorité du gestionnaire de programmes dont il relève, le responsable de programme élabore la stratégie du programme dont il a la charge et définit ou révisé les objectifs et les indicateurs de résultats.

Il propose la formulation et l'actualisation des objectifs et des indicateurs, la répartition des crédits et des emplois, le projet de rapport annuel de performance. Il est garant de l'exécution du programme conformément aux objectifs fixés dans le projet annuel de performance.

Responsable du budget opérationnel de Programme : est un responsable de Direction/Cellule/Division/projet intervenant dans la mise en œuvre des activités du programme, gère l'enveloppe des crédits du BOP alloués par le Gestionnaire de programmes et s'engage sur des objectifs opérationnels à atteindre. Il participe à l'élaboration des projets du RAP et du PAP du programme dans lequel il intervient.

Projet annuel de performance (PAP) : est un document annexé au budget de l'Union et présentant les objectifs des programmes, les actions institutionnelles des organes de l'Union et les résultats attendus mesurés au moyen d'indicateurs de performance. C'est un engagement du gestionnaire sur les résultats. Il présente les objectifs stratégiques et les cibles chiffrées pour les indicateurs stratégiques qui leur sont liés ainsi que les objectifs opérationnels les plus significatifs. Il implique un dialogue de gestion entre les différents acteurs lors de la préparation budgétaire.

Rapport annuel de performance (RAP) : annexé au projet de budget de l'Union, rend compte, pour chaque programme, de l'exécution des engagements pris dans le projet annuel de performance (PAP) au moment de l'examen du projet de budget. Il présente et explique les réalisations effectives concernant l'ensemble des moyens regroupés et alloués à un programme et permet ainsi d'apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques.

Autorisations d'Engagement (AE) : constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des dépenses prévues par le budget de l'Union.

Crédits de Paiement (CP) : constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Recettes statutaires : constituent des ressources prévues par le Traité modifié de l'UEMOA en ses articles 54 et 55.

Recettes ordinaires : constituent des ressources statutaires et d'autres ressources ordinaires non prévues par le Traité modifié de l'UEMOA.

Article 2 : Objectifs du Règlement financier des organes de PUEMOA

Le présent Règlement vise à assurer la régularité, la fiabilité et la transparence des opérations budgétaires, financières et comptables des organes de l'Union, dans un cadre de responsabilisation des acteurs pour l'atteinte des objectifs fixés.

A cet effet, il définit les règles de bonne gestion, de maîtrise des coûts et des délais, relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Union, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes.

Le présent Règlement vise également à assurer la structuration et l'élaboration du budget de l'Union de manière à répondre au choix d'une présentation administrative, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique, qui résulte de l'option d'une gestion axée sur les résultats s'inscrivant dans une programmation pluriannuelle.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement régit toutes les opérations budgétaires, financières et comptables des organes de l'Union.

Il énonce également les dispositions générales relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable des Fonds prévus aux articles 58, 59 et 78 du Traité modifié de l'UEMOA.

Des textes d'application du présent Règlement fixent les dispositions spécifiques à ces Fonds.

Des textes d'application du présent Règlement fixent les dispositions spécifiques relatives aux opérations administratives, budgétaires, financières et comptables des organes de l'Union.

Article 4 : Gestion des subventions, aides, dons et legs destinés aux Etats membres de l'Union ou à des Organisations régionales ou sous régionales

L'Union peut se voir confier la gestion de subventions, aides, dons et legs destinés à ses Etats membres ou à des Organisations régionales ou sous régionales africaines auxquelles appartiennent ses Etats membres.

Ces opérations sont retranscrites dans la seule comptabilité du comptable principal des organes de l'Union.

TITRE 2 : PRINCIPES

BUDGETAIRES Article 5 : Dispositions générales

Les fonds mis à la disposition de l'Union sont, par nature ou par destination, des fonds publics.

L'élaboration du budget de l'Union est fondée sur un contrôle interne efficace et efficient et respecte les principes d'unité, d'annualité, d'universalité, de spécialité, d'équilibre, de sincérité et de bonne gouvernance.

Toute disposition relative à l'élaboration du budget de l'Union doit respecter les principes budgétaires énoncés au présent titre 2.

Article 6 : Principe d'unité

L'ensemble des ressources et des charges de l'Union est retracé et présenté de façon détaillée dans un document budgétaire unique, appelé budget de l'Union.

Toutefois, un aménagement au principe d'unité est défini à l'article 7 comme ci-après.

Article 7 : Aménagement au principe d'unité

Le document budgétaire unique comporte distinctement le budget des organes et les budgets spéciaux des Fonds institués par le Traité modifié de l'UEMOA et autres textes de l'Union permettant d'isoler et de différencier spécifiquement les opérations de ces

Fonds non dotés de la personnalité morale conformément à leurs objectifs.

Les modalités d'élaboration des budgets spéciaux des Fonds de l'Union peuvent suivre des règles différentes de celles du budget des organes de l'Union.

Par application des dispositions des articles 58, 59 et 78 du Traité modifié de l'UEMOA ainsi que de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont :

- le Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) institué en application de l'acte additionnel n° 01/98 du 17 février 1998 ;
- le Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) institué en application de l'acte additionnel n° 03/2006 du 27 mars 2006 ;
- tout autre Fonds qui viendrait à être créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ou par le Conseil des Ministres.

Le document budgétaire unique comporte également le budget des subventions et aides d'institutions, d'Etats ou d'Organismes extérieurs grevés d'affectation spéciale et acceptés par l'Union, les dons et legs grevés d'affectation spéciale et acceptés par l'Union, permettant d'isoler et de différencier spécifiquement leurs opérations.

Article 8 : Principe d'annualité

Les prévisions et l'exécution budgétaires portent sur l'ensemble des recettes et des dépenses d'une période annuelle dénommée « exercice budgétaire ». L'exercice budgétaire de l'Union commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les crédits ouverts dans le budget de l'Union sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Toutes les dépenses sont prévues en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Pour les dépenses de personnel, les acquisitions des biens et services, les dépenses en atténuation de recettes, les transferts courants et les charges financières, les crédits de paiement équivalent aux autorisations d'engagement.

Pour les dépenses d'investissement et les contrats des partenariats publics et privés, les crédits de paiement correspondent aux tranches annuelles des autorisations d'engagement.

Les aménagements au principe d'annualité budgétaire sont définis aux articles 9 et 10 du présent Règlement.

Article 9 : Aménagement au principe d'annualité au titre des collectifs budgétaires

Chaque fois que la Commission constate en cours d'exercice que, pour quelque motif que ce soit, l'exécution du Budget diffère ou va devoir différer sensiblement des prévisions et autorisations, elle élabore et soumet au Conseil des Ministres un projet de budget rectificatif dénommé collectif budgétaire.

Toute aide ou subvention acceptée ou tout emprunt contracté en cours d'exercice fait l'objet d'un collectif budgétaire lorsque les ressources et les dépenses correspondantes n'ont pas été inscrites au budget initial.

Article 10 : Aménagement au principe d'annualité au titre des reports de crédits

Les crédits non utilisés au 31 décembre de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont annulés.

Par dérogation au principe de l'annualité, certains crédits d'un exercice peuvent faire l'objet de report sur l'exercice suivant, en augmentation des crédits de l'exercice budgétaire correspondant.

Sous réserve de la disponibilité des financements correspondants, les crédits de paiement se rapportant aux dépenses d'investissement, aux études, aux fonds de concours et aux Fonds, peuvent faire l'objet de report.

Les crédits de paiement disponibles des autorisations d'engagement consommées font l'objet de report.

Les reports de crédits s'effectuent après la clôture de l'exercice budgétaire précédent par une Décision de la Commission.

Les reports retenus par ladite décision sont régularisés par un collectif budgétaire.

Article 11 : Principe d'universalité

Le budget de l'Union décrit, sans omission ni contraction ni compensation, l'intégralité du montant brut des ressources et des dépenses de l'Union. L'ensemble des ressources couvre l'ensemble des dépenses sans affectation spéciale.

Un aménagement au principe d'universalité est défini à l'article 12 du présent Règlement.

Article 12 : Aménagement au principe d'universalité budgétaire

Les recettes budgétaires suivantes peuvent être affectées en vue de financer des dépenses spécifiques :

- les subventions et aides d'institutions, d'Etats ou d'organismes extérieurs grevées d'affectation spéciale et acceptées par l'Union ;
- les dons et legs grevés d'affectation spéciale et acceptés par l'Union ;
- toute autre recette affectée à un Fonds créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou par le Conseil des Ministres.

Chaque Fonds constitue un programme au sens de l'article premier du présent Règlement.

Article 13 : Principe de spécialité

Chaque crédit budgétaire a une destination déterminée et est affecté à un but spécifique. Les crédits autorisés au budget de l'Union sont spécialisés et limitatifs. Les autorisations budgétaires sont élaborées à partir de la nomenclature budgétaire applicable aux organes de l'Union.

Le budget de l'Union est présenté selon les classifications administratives, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique.

La nomenclature budgétaire applicable aux organes de l'Union est déterminée par décision du Président de la Commission et est modifiée dans les mêmes formes.

Des aménagements au principe de spécialisation sont définis aux articles 14, 15 et 16 ci-après.

Article 14 : Aménagement au principe de spécialité au titre des crédits évaluatifs

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les crédits afférents aux charges financières, aux frais de justice, aux réparations civiles, aux évacuations sanitaires et aux restitutions ont le caractère de crédits évaluatifs. Pour ces dépenses, l'ordonnateur est autorisé à engager, liquider et ordonnancer au-delà des crédits inscrits au budget de l'Union chaque fois que les dépenses réelles sont supérieures à celles prévues.

Article 15 : Aménagement au principe de spécialité au titre des virements et transferts de crédits

Le Président de la Commission peut, par voie de décision, au cours de l'exécution du budget, modifier la répartition des crédits par des opérations de transferts de crédits ou de virements de crédits.

Les transferts de crédits et les virements de crédits des organes de l'Union bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont effectués par les ordonnateurs principaux des organes concernés. L'ordonnateur principal du budget de l'organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière transmet au Président de la Commission, sans délai l'état des virements de crédits qu'il a effectués.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes distincts et entre dotations distinctes :

- d'un même département ou d'un même organe ;
- entre départements et/ou d'organes distincts.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires à l'intérieur d'un même programme ou d'une dotation d'un département ou d'un organe de l'Union.

Les virements de crédits relèvent de la compétence des gestionnaires de programmes.

Les transferts de crédits relèvent de la compétence du Président de la Commission et des Présidents des autres organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière.

Le Président de la Commission rend compte des transferts de crédits intervenus au Conseil des Ministres, à sa plus proche session.

Les transferts et les virements de crédits ne peuvent avoir pour conséquence un abondement des crédits afférents à la rémunération du personnel par les crédits d'investissement ou de biens et services. Les crédits d'investissement ne peuvent également abonder les crédits de biens et services.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ou une dotation ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme ou de cette dotation, à l'exception des dotations des crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

Aucun transfert ou virement ne peut intervenir d'un crédit évaluatif à un crédit limitatif.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

A l'intérieur d'un même programme ou dotation, les modifications de crédits sont prises par décision de l'ordonnateur concerné qui en informe le Président de la Commission.

Les modalités de transfert et de virement sont précisées par une Décision de la Commission, en application du présent Règlement.

Article 16 : Aménagement au principe de spécialité budgétaire au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles

Par dérogation au principe de spécialité, il est autorisé l'inscription au budget de l'Union, sous forme de dotation, des crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être employés par l'ordonnateur après avoir fait l'objet d'un transfert sur un poste spécialisé.

L'affectation par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par Décision du Président de la Commission. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette affectation.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 17 : Principe d'équilibre

Conformément aux dispositions de l'article 47 du Traité modifié de l'UEMOA, le budget de l'Union est équilibré en recettes et en dépenses.

Les recettes ordinaires couvrent les dépenses ordinaires. Les dépenses ordinaires correspondent aux dépenses nécessaires au fonctionnement normal des organes de l'Union. Relèvent notamment des dépenses ordinaires, les rémunérations du personnel régulièrement salarié, les dépenses de fonctionnement ainsi que celles relatives au paiement des engagements de l'Union.

Article 18 : Principe de sincérité

Les prévisions de recettes et de dépenses de l'Union doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget de l'Union est élaboré.

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.

Les informations budgétaires, financières et comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description exhaustive, exacte, claire et précise des opérations, événements et situations.

La sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 19 : Principe de bonne gouvernance

Les crédits sont utilisés conformément aux principes de bonne gouvernance, à savoir :

- **l'économie** : les moyens mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix ;
- **l'efficacité** : l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés ;
- **l'efficience** : un meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus ;
- **l'obligation de rendre compte** : rendre compte de l'utilisation des fonds qui doit être conforme à des objectifs et politiques précis et convenus ;

- **la transparence** : l'action, la décision et la prise de décision doivent répondre à des procédures efficaces, efficientes et largement diffusées ;
- **la primauté du droit** : les textes de l'Union doivent être appliqués en toute égalité et en toute transparence.

Article 20 : La période complémentaire

Il est institué, pour chaque exercice budgétaire, une période complémentaire débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante et s'achevant le 31 janvier de la même année. Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable sont effectuées au cours de cette période.

Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de la période complémentaire.

Les dates limites d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses du budget de l'Union sont fixées chaque année par une note de service du Président de la Commission émise au plus tard le 30 septembre.

TITRE 3 : INTERVENANTS CHARGES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

Article 21 : Principaux intervenants dans la mise en œuvre du présent Règlement

Les principaux intervenants, ci-après, sont responsables des opérations budgétaires, financières et comptables de l'Union et ont, à ce titre, la charge de veiller à la mise en œuvre et à la bonne application du présent Règlement :

- 1. Le Conseil des Ministres** : le Conseil des Ministres arrête le budget de l'Union.
- 2. La Commission** : la Commission est chargée de l'exécution du budget de l'Union.
- 3. Le Président de la Commission** : le Président de la Commission est l'ordonnateur principal de l'exécution du budget de l'Union.
Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal unique des recettes de l'Union et l'ordonnateur principal des crédits de la Commission, des Fonds et des autres organes à l'exception de ceux bénéficiant de l'autonomie de gestion financière.

En sa qualité d'ordonnateur principal unique des recettes de l'Union, le Président de la Commission prescrit l'exécution des recettes.

En sa qualité d'ordonnateur principal des crédits de la Commission, des organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière et des Fonds, le Président de la Commission prescrit l'exécution des dépenses de la Commission, des Fonds et celles des organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière.

Le Président de la Commission est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs en vue de la reddition des comptes de l'Union.

Le Président de la Commission établit le compte administratif de l'Union.

Le Président de la Commission produit le rapport de performance de l'Union.

Le Président de la Commission veille au respect des équilibres budgétaire et financier. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire et de gestion de la trésorerie en vertu duquel il peut au cours de l'exécution du budget :

- annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier ;
- subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie.

Le Président de la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

En sa qualité d'ordonnateur principal, le Président de la Commission délègue une partie de ses pouvoirs à chaque gestionnaire de programmes.

4. Les Présidents des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière :

Les Présidents des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes ou dotations de leurs organes respectifs. Toutefois, le Président de la Commission de l'UEMOA dispose d'un pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de la gestion de la trésorerie de l'Union.

En leur qualité d'ordonnateurs principaux, les Présidents des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière demeurent pleinement responsables de l'utilisation de leurs crédits budgétaires, ainsi que de la légalité et de la régularité des dépenses placées sous leur contrôle.

5. Les Membres de la Commission :

Les Membres de la Commission ont qualité de gestionnaires de programmes. A ce titre, ils sont nommés par le Président de la Commission.

Les gestionnaires de programmes sont chargés d'assurer l'impulsion et la coordination de la mise en œuvre des programmes de leur département. Ils valident la stratégie, les objectifs, les résultats et le budget de leurs programmes.

Dans ce cadre, ils reçoivent délégation de pouvoirs de l'ordonnateur principal.

En leur qualité d'ordonnateurs délégués, ils délèguent, à leur tour, leurs pouvoirs aux responsables de programme.

6. Les responsables de programme :

Les responsables de programme sont nommés par le Président de la Commission, sur proposition du gestionnaire de programmes dont ils relèvent.

Ils sont chargés de l'exécution de leurs programmes respectifs.

Les modalités d'intervention et les responsabilités des responsables de programmes sont définies par un Règlement d'exécution du présent Règlement.

7. Les responsables du budget opérationnel de programme

Les Responsables du budget opérationnel de programme sont nommés par le Président de la Commission, sur proposition du gestionnaire de programmes dont ils relèvent.

Les modalités d'intervention et les responsabilités des responsables du budget opérationnel de programme sont définies par un Règlement d'exécution du présent Règlement.

8. Les comptables de l'Union

L'Union dispose de comptables principaux auprès de la Commission et des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière.

Le comptable principal de la Commission est nommé par le Président de la Commission et placé sous son autorité hiérarchique.

Les comptables principaux des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'organe concerné.

Les relations fonctionnelles qui doivent exister, entre les comptables principaux de l'Union, dans le cadre de la centralisation comptable seront précisées par des textes d'application du présent Règlement.

Avant leur prise de fonction, les comptables principaux des organes de l'Union sont astreints à une prestation de serment devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

Ils sont chefs des services comptables au sein des organes auprès desquels ils sont placés.

Le comptable principal de la Commission est le comptable assignataire des opérations des organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière ainsi que celles des Fonds.

Les comptables sont seuls habilités pour le maniement des fonds et des valeurs appartenant à l'Union ou qui lui sont confiés. Ils sont responsables de leur conservation.

Les comptables principaux exercent personnellement leurs fonctions.

Le comptable principal de la Commission centralise les opérations comptables de l'Union, en sa qualité de comptable d'ordre centralisateur.

9. Les Régisseurs de recettes et d'avances

Les régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

10. Les comptables des matières

Les comptables des matières assurent la comptabilité des matières qui a pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers et valeurs.

La comptabilité des matières permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks.

Elle est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les objets remis en dépôt.

11. Les services de contrôle

Les services de contrôle comprennent, le service de contrôle financier, le service de contrôle de gestion et le service d'audit interne.

Ils assurent, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au sein de l'Union, le contrôle des activités opérationnelles, administratives, budgétaires, financières et comptables :

- de la Commission,
- des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière ;
- des autres organes de l'Union.

11.1. Le service de contrôle financier

Aux fins du contrôle des opérations budgétaires et financières des organes de l'Union, il est mis en place au sein de la Commission un service de contrôle financier animé par un contrôleur financier, responsable dudit service, assisté de contrôleurs financiers délégués.

Le contrôleur financier de la Commission de l'UEMOA est nommé par le Président de la Commission.

Le service de contrôle financier est également mis en place au sein de chaque organe de l'UEMOA jouissant de l'autonomie de gestion financière.

Les contrôleurs financiers des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière

sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'organe concerné.

Un contrôleur financier délégué peut être placé auprès de plusieurs organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière. Les contrôleurs financiers délégués sont nommés par le Président de la Commission sur proposition du membre de la Commission chargé des services administratifs et financiers.

Les contrôleurs financiers sont chargés :

- du contrôle de régularité, de conformité des actes et opérations budgétaires et financières,
- de l'examen de la soutenabilité budgétaire des activités des organes de l'Union.

Le rôle, le mode d'intervention et la responsabilité des contrôleurs financiers sont définis à l'article 56 du présent Règlement.

11.2. Le contrôle de gestion

Le contrôle de gestion est un système de pilotage mis en place par le Président de la Commission en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés, l'action développée et les résultats obtenus par un responsable de programme.

Les fonctions du contrôle de gestion comprennent notamment :

- la participation à la définition de la stratégie de chaque programme et à la programmation des activités ;
- l'appui au suivi de la performance ;
- l'appui au développement des outils du dialogue de gestion, comme les tableaux de bord ;
- les analyses de coût.

11.3. Le service d'audit interne :

Les organes de l'Union sont dotés d'un service d'audit interne.

Pour la Commission, ce service est animé par des auditeurs nommés par le Président de la Commission et placés sous son autorité hiérarchique.

Au sein de chaque organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, ce service est animé par un auditeur interne nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'organe concerné.

Ils sont chargés de l'évaluation du fonctionnement du dispositif de contrôle interne des opérations financières. Nul auditeur ne peut être ordonnateur ou comptable.

Le rôle, le mode d'intervention et la responsabilité des auditeurs internes sont précisés à l'article 57 du présent Règlement. /

Article 22 : Intervenants au titre des délégations de pouvoirs ou de signature

Le Président de la Commission délègue une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur à un Membre de la Commission.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux Présidents d'organes de l'Union ne bénéficiant pas d'autonomie de gestion financière.

Le Président de la Commission délègue également une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur des recettes et des dépenses à un Membre de la Commission.

Les membres de la Commission bénéficiant d'une délégation de pouvoirs portent le titre d'ordonnateur délégué.

Le Président de la Commission, ordonnateur principal des dépenses de la Commission, et les ordonnateurs délégués sont habilités à accorder des délégations de signature à toute personne de leur choix, placée sous leur autorité.

Le Président de la Commission ne peut, toutefois, accorder de délégation de signature sur des matières et domaines dans lesquels il a déjà délégué des pouvoirs.

Les ordonnateurs délégués peuvent subdéléguer une partie de leurs pouvoirs.

L'ordonnateur principal des dépenses d'un organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est habilité à accorder des délégations de pouvoirs à un Membre ou à un agent dudit organe ou à un Responsable de programmes.

L'ordonnateur délégué des dépenses d'un organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peut accorder des délégations de pouvoirs à un agent dudit organe ou aux Responsables de programmes.

L'ordonnateur principal des dépenses d'un organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière et les ordonnateurs délégués sont habilités à accorder des délégations de signature à toute personne de leur choix, placée sous leur autorité.

L'ordonnateur délégué, le cas échéant, d'un organe ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière, est habilité à subdéléguer ses pouvoirs à un Membre, à un agent dudit organe ou à un responsable de programme.

La délégation de signature ne peut donner lieu à une subdélégation.

Le comptable principal de l'Union est habilité à déléguer une partie de ses pouvoirs à son Fondé de pouvoirs.

Le Fondé de pouvoirs, placé sous l'autorité du comptable principal, est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des organes et services auprès desquels il est accrédité.

Le fondé de pouvoirs dépose auprès du comptable principal et de l'ordonnateur, son acte de nomination et son spécimen de signature aux fins d'accréditation.

Les modalités de délégation de pouvoirs et de signature ainsi que leurs conditions de validité sont définies à l'article 23 ci-après.

Article 23 : Modalités des délégations de pouvoirs et de signature

1. La délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoirs vise à modifier l'ordre des compétences par le transfert de compétence d'une autorité à une autre autorité administrative. Elle dessaisit l'autorité délégante qui, dès lors, ne peut exercer sa compétence dans le domaine délégué aussi longtemps que dure la délégation.

Le délégant transfère sa responsabilité au délégataire.

La délégation de pouvoirs s'effectue au profit d'un poste et non d'une personne. Le titulaire du poste délégant peut, à tout moment, reprendre la délégation de pouvoirs.

2. La délégation de signature

La délégation de signature a pour unique objectif de décharger le délégant d'une partie des tâches matérielles qui lui incombent par la désignation d'un délégataire expressément habilité à signer des actes en son nom.

Elle ne fait pas perdre au délégant l'exercice de sa compétence et ne le décharge pas de sa responsabilité qui demeure pleine et entière pour tous les actes signés par le délégataire. Elle est personnelle et se trouve donc annulée de plein droit en cas de changement du délégant ou du délégataire.

Les délégations de pouvoirs et de signature doivent s'effectuer par un acte écrit du délégant indiquant, selon les cas, le poste ou l'identité du bénéficiaire de la délégation ainsi que la nature et la portée de la délégation accordée. Les délégations accordées sont retirées dans les mêmes formes.

TITRE 4 : STRUCTURE ET ELABORATION DU BUDGET DE L'UNION

Chapitre 1 : Ressources de l'Union

Article 24 : Catégories de ressources

Les ressources de l'Union sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 25 : Recettes budgétaires

Les recettes budgétaires comprennent :

- l'excédent du pénultième exercice ;
- le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) provenant d'une

- fraction du produit du Tarif Extérieur Commun (TEC) perçue au profit de l'Union ;
- la fraction du produit des Taxes Indirectes nationales pouvant être perçue au profit de l'Union jusqu'à l'instauration de la TVA intra-communautaire ;
- le produit de la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- le produit des taxes additionnelles pouvant être introduites par l'Union à son profit. ;
- les subventions et aides acceptées par l'Union aux conditions définies à l'article 27 ci-après ;
- les dons et legs de toute origine acceptés par l'Union aux conditions définies à l'article 27 ci-après ;
- les produits financiers ;
- les produits de la vente des publications de l'Union ;
- les recettes budgétaires diverses.

Article 26 : Ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie comprennent notamment :

- le produit provenant de la cession d'éléments d'actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes, contractés aux conditions définies à l'article 28 ci-après ;
- les recouvrements de prêts et avances ;
- les ressources de trésorerie diverses.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par le Conseil des Ministres.

Article 27 : Conditions d'acceptation des subventions, aides extérieures, dons et legs

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité modifié de l'UEMOA, une subvention, une aide, un don ou un legs n'est accepté qu'à la condition, d'une part, que son objet et sa destination soient conformes aux objectifs de l'Union et, d'autre part, que l'acceptation ne soit pas susceptible d'entraîner pour l'Union des charges et des obligations disproportionnées, notamment en termes de coûts de fonctionnement et de maintenance. Les subventions, aides, dons ou legs répondant aux conditions ci-dessus sont acceptés par la Commission qui en rend compte au Conseil des Ministres.

Les recettes de cette nature font l'objet d'une inscription au budget de l'Union dans les formes et conditions définies à l'article 38 du présent Règlement.

Les organes de l'Union bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont tenus de se conformer aux conditions prescrites aux alinéas précédents du présent article.

Article 28 : Conditions de recours à l'emprunt

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité modifié, l'Union peut avoir recours à l'emprunt à condition que l'objet de l'emprunt soit compatible avec ses

objectifs. L'Union ne contracte un emprunt que dans le cas où sont remplies les conditions ci-après :

- la conformité de l'objet de l'emprunt aux objectifs de l'Union est clairement établie ;
- la charge financière qui en résulte n'est pas de nature à compromettre à terme les équilibres financiers et budgétaires de l'Union.

En sa qualité d'ordonnateur principal unique des recettes de l'Union, le Président de la Commission est habilité à décider des opérations pouvant, le cas échéant, justifier d'un recours à l'emprunt et à négocier les conditions d'obtention desdits emprunts.

Dans de telles éventualités, et lorsque les conditions ci-dessus sont intégralement réunies, il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres, un projet de Décision autorisant la signature du contrat d'emprunt auquel sont annexés tous les éléments permettant de justifier du respect des conditions préalables.

Il ne peut signer ledit contrat d'emprunt qu'après approbation de la Décision par le Conseil des Ministres.

Tout emprunt fait l'objet d'une inscription au budget de l'Union.

Chapitre 2 : Dépenses de l'Union

Article 29 : Catégories de dépenses

Les dépenses de l'Union sont constituées de dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 30 : Catégories de dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires de l'Union sont composées des dépenses suivantes :

- dépenses ordinaires ;
- dépenses en capital.

Ces dépenses sont regroupées par programme ou dotation.

Les crédits budgétaires non répartis par programme sont répartis par dotation.

Article 31 : Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires de l'Union sont constituées notamment des :

- achats de fournitures stockables et non stockables ;
- dépenses de transport ;
- dépenses relatives aux services extérieurs ;
- dépenses relatives aux impôts, droits et taxes ;
- dépenses de personnel ;
- dépenses de transferts courants ;

- dépenses en atténuation des recettes ;
- charges financières de la dette ;
- autres dépenses ordinaires.

Article 32 : Dépenses en capital

Les dépenses en capital comprennent notamment :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'Union ;
- les dépenses de transferts en capital.

Article 33 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie comprennent notamment :

- les remboursements du capital de la dette,
- les prêts et avances.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses des budgets spéciaux des Fonds de l'Union

Article 34 : Recettes

Les recettes des budgets spéciaux des Fonds de l'Union proviennent des recettes telles que définies aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus, affectées au financement des interventions desdits Fonds.

Article 35 : Dépenses

Les dépenses des budgets spéciaux des Fonds de l'Union comprennent les catégories de dépenses suivantes :

- dépenses de gestion des Fonds non prises en charge ailleurs;
- dépenses des programmes classés par objectif de développement éligibles sur le Fonds ;
- autres catégories de dépenses découlant d'objectifs spécifiques énoncés dans les textes instituant lesdits Fonds.

Chapitre 4 : Documents budgétaires

Article 36 : Principes généraux applicables aux documents budgétaires

L'ensemble des documents qui forment le budget de l'Union est établi de façon à garantir une vision claire, transparente et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes les opérations de ressources et dépenses de l'Union devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Les documents budgétaires doivent, tant en ressources qu'en dépenses, mettre en évidence les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices.

Dans une note de présentation du projet de budget, le Président de la Commission indique l'origine et les causes des principales évolutions prévues tant en ressources qu'en dépenses au titre de l'exercice concerné. Il justifie les demandes d'allocation de crédits, le cas échéant, expose les mesures d'économie proposées pour assurer l'équilibre du budget de l'Union.

Article 37 : Documents accompagnant le budget de l'Union

Le budget de l'Union, tel que défini à l'article premier du présent Règlement, comprend et regroupe les documents suivants :

1. **le budget des organes de l'Union** : ce document décrit la totalité des opérations relatives aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital des organes de l'Union ainsi que les dotations des Fonds de l'Union. Il comporte en recettes la totalité des ressources de l'Union ;
2. **les budgets spéciaux des Fonds de l'Union** : les budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont ceux cités à l'article 7 du présent Règlement ainsi que ceux qui viendraient à être créés en vertu des dispositions des articles 59 et 78 du Traité modifié de l'UEMOA.

Les détails des budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont annexés au budget de l'Union.

Les documents suivants accompagnent le budget de l'Union :

1. une note d'orientation stratégique ;
2. un document de programmation pluriannuelle des dépenses ;
3. les documents de gestion élaborés en matière de performance : projet annuel de performance (PAP) et rapport annuel de performance (RAP) des programmes de l'Union ;
4. un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Union ;
5. un tableau de la répartition prévisionnelle, par catégorie, des emplois rémunérés et la justification de la variation par rapport à la situation existante ;
6. un état des effectifs du personnel des organes de l'Union, par catégorie ou grade, en termes d'effectifs budgétaires et d'effectifs pourvus ;
7. un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Union, par programme et dotation indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice ;
8. un état développé des restes à payer de l'Union établi à la date du dépôt du projet de budget ;
9. un état développé des restes à recouvrer ;
10. des annexes explicatives ou tout autre document.

Les modalités d'élaboration des PAP et du RAP et des autres documents ci-dessus sont définies par un Règlement d'exécution.

Le projet de collectif budgétaire mentionné à l'article 9 du présent Règlement comprend

1. une note de présentation établie par le Président de la Commission signalant et justifiant les écarts constatés entre prévisions et réalisations ;
2. l'état des réalisations de l'exercice concerné ;
3. les tableaux des prévisions mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, actualisés, présentés comme les documents initiaux mais renseignés uniquement pour les lignes faisant l'objet d'une modification. Au regard de chaque ligne modifiée figurent le montant des crédits initiaux, l'indication des modifications introduites par le collectif et la nouvelle dotation qui en résulte.
4. une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique et ou les changements majeurs intervenus depuis le début de l'exercice et leurs impacts sur les ressources et les dépenses de l'Union.

Chapitre 5 : Règles d'élaboration et d'adoption du projet de budget de l'Union

Article 38 : Règles d'élaboration du projet de budget de l'Union

Le projet de budget de l'Union, établi en conformité avec les principes budgétaires précisés au titre 2 du présent Règlement, repose sur des prévisions de recettes et de dépenses fiables.

Les organes de l'Union bénéficiant de l'autonomie de gestion financière ou non et les organes consultatifs dressent leurs états prévisionnels des crédits budgétaires élaborés conformément au cadrage budgétaire qui sont transmis à la Commission de l'UEMOA, dans les délais fixés à cet effet, aux fins d'arbitrage et de prise en compte dans l'élaboration du budget de l'Union.

Les organes consultatifs de l'Union bénéficient d'une subvention annuelle plafonnée.

Le Président de la Commission fait évaluer aussi précisément que possible le montant prévisible des recettes statutaires, des autres recettes budgétaires et des ressources de trésorerie de l'exercice concerné. Il inclut dans les prévisions le montant des subventions, aides ou emprunts en cours de négociation pour lesquels une suite favorable est plausible.

En matière de dépenses, la Commission prend en compte les évolutions générales et fait établir un état d'exécution des autorisations des deux exercices précédents et de celui en cours, pour vérifier la pertinence des crédits sollicités au regard des impératifs de la programmation pluriannuelle.

Au cours de chaque exercice, l'élaboration du projet de budget de l'exercice suivant démarre dès que les comptes de l'exercice précédent sont arrêtés.

Le projet de budget reprend les reports et le résultat du pénultième exercice arrêtés selon les dispositions de l'article 88 ci-dessous.

Pour les budgets spéciaux des Fonds, les soldes des lignes budgétaires de l'exercice sont reportés sur l'exercice suivant en ressources et en crédits.

Dans le respect des dispositions prévues par le présent Règlement, la Commission précise les règles d'élaboration du budget par voie de Règlement d'exécution ou tout autre acte permettant aux services de l'Union de préparer le projet de budget.

La Commission précise notamment les orientations et les priorités devant sous-tendre le budget ainsi que les repères en matière de performance.

Dans ce cadre, une nomenclature budgétaire comprenant les classifications administrative, par programme ou dotation, fonctionnelle et économique sera utilisée pour faire apparaître les crédits sollicités, permettant ainsi de répartir les crédits ouverts au budget et d'apprécier leur adéquation aux objectifs de l'Union.

Article 39 : Examen du projet de budget de l'Union par le Comité des Experts statutaire

Avant sa transmission au Conseil des Ministres, le projet de budget de l'Union est soumis pour avis au Comité des Experts conformément aux dispositions de l'article 52 du Traité modifié de l'UEMOA.

Article 40 : Adoption du budget de l'Union par le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est saisi, au plus tard le 15 novembre, par la Commission du projet de budget de l'Union pour l'exercice suivant.

Le budget de l'Union est arrêté par Règlement édicté par le Conseil des Ministres statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans les conditions définies à l'article 47 du Traité modifié de l'UEMOA.

Le niveau d'autorisation contraignante d'adoption du budget de l'Union est le programme et la dotation pour les services ou les organes qui ne gèrent pas des programmes.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par les organes de l'Union font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations des recettes et dépenses budgétaires font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget de l'Union.

Les évaluations des ressources de trésorerie et des charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Les crédits des budgets spéciaux des Fonds font l'objet d'un vote par Fonds.

Article 41 : Règles applicables à l'adoption des Collectifs budgétaires

Les collectifs budgétaires sont adoptés par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

Toutefois, en cas d'urgence, et dans le cas où l'organe délibérant ne peut être réuni, un budget rectificatif peut être exécuté sans décision préalable de celui-ci. Dans ce cas, le budget rectificatif est autorisé par le Président du Conseil des Ministres.

Ce budget est entériné lors de la plus prochaine session du Conseil des Ministres.

Article 42 : Publication et diffusion des documents budgétaires

Le budget et les collectifs budgétaires, tels qu'adoptés par le Conseil des Ministres, sont communiqués, par le Président de la Commission, aux Etats membres et notifiés aux organes de l'Union. Ils sont intégralement publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

TITRE 5 : EXECUTION DU BUDGET DE L'UNION

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'Union

Article 43 : Principes généraux d'exécution du budget de l'Union

Dans le cadre du respect des principes budgétaires précisés au titre 2 du présent Règlement, la Commission exécute le budget en recettes et en dépenses conformément au présent Règlement, sous sa responsabilité.

1. La Commission et les autres organes mettent en œuvre des procédures de gestion efficaces et transparentes. Ils veillent notamment à :
 - réduire les coûts unitaires des biens et services acquis, par le groupement de leurs commandes et achats ;
 - assurer le libre et égal accès à leurs commandes à tout fournisseur qualifié en donnant une large publicité à ses décisions d'acquisitions de travaux, biens et services et en garantissant auxdits fournisseurs des conditions transparentes de libre concurrence.

Toutefois, et conformément à ses missions et objectifs d'intégration régionale, la Commission doit, chaque fois que possible et justifié, veiller à accorder aux fournisseurs et entrepreneurs originaires des États membres, un accès prioritaire à ses commandes sous réserve que les prix pratiqués par ceux-ci n'excèdent pas significativement ceux pratiqués par d'autres fournisseurs et entrepreneurs pour des travaux, biens et services de qualité équivalente.

2. La Commission peut faire appel, par voie d'appel à concurrence, en cas de nécessité, aux services d'agences d'exécution de droit public ou de droit privé qualifiées agréées, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, pour accroître l'efficacité et la productivité de ses opérations.

Peuvent intervenir en qualité d'agence d'exécution, notamment les structures ci-après :

- a) service spécialisé relevant d'une administration publique ;
- b) entité autonome spécialisée, sous la tutelle technique d'une administration publique ;
- c) société nationale ou établissement public ;
- d) agence gouvernementale spécialisée ;
- e) organisation non gouvernementale ;
- f) société privée ;
- g) associations reconnues d'utilité publique ;
- h) personnes morales de droit public ;
- i) personnes morales de droit privé.

La Commission peut également confier une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à un État membre sur le territoire duquel des opérations de développement sont menées.

Le choix des prestataires ou fournisseurs, par lesdites agences, en vue de l'acquisition de biens, services ou travaux, à elles confiés, suit les procédures de passation des marchés définies au titre 6 du présent Règlement.

Sans préjudice des contrôles à effectuer par la Commission, les agences d'exécution et les maîtres d'ouvrage délégués sont tenus de prendre les dispositions idoines pour s'assurer de la bonne gestion des ressources mises à leur disposition.

3. Il est interdit à tout intervenant, tel que défini au titre 3 du présent Règlement, d'adopter tout acte d'exécution du budget de l'Union par lequel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Le cas échéant, l'intervenant concerné a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif d'un intervenant de l'exécution du budget de l'Union est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

La Commission met en place des règles et procédures d'évaluation des agences d'exécution auxquelles elle a recours.

Un règlement d'exécution définit les modalités de recours aux agences d'exécution et le contrôle de leurs opérations.

Article 44 : Principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Les opérations d'exécution du budget de l'Union incombent aux ordonnateurs et aux comptables.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs et des comptables ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organes ou des services auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 45 : Rôle et responsabilité de l'ordonnateur

L'exécution des recettes prévues au budget de l'Union relève de la compétence de l'ordonnateur principal unique des recettes de l'Union.

L'exécution des dépenses prévues au budget de l'Union relève de la compétence des ordonnateurs visés à l'article 22 du présent Règlement.

En matière de recettes, l'ordonnateur principal unique des recettes constate les droits de l'Union, les liquide et émet les titres de recettes correspondants.

En matière de dépenses, l'ordonnateur procède aux engagements, aux liquidations et aux ordonnancements.

Il veille au bon déroulement des opérations ci-dessus mentionnées, conformément au principe de bonne gouvernance défini à l'article 19 du présent Règlement et en s'assurant de leur légalité et régularité.

Les ordonnateurs de l'Union engagent leurs responsabilités pécuniaires, sans préjudice de poursuite judiciaire, en raison de fautes personnelles qu'ils auront commises dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'ils constatent les droits à recouvrer ou émettent les ordres de recouvrement, engagent une dépense ou signent un ordre de paiement, sans se conformer au présent Règlement et à ses modalités d'exécution.

Il en est de même lorsque, par leur faute personnelle, ils négligent d'établir un acte engendrant une créance ou retardent, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de l'Union à l'égard des tiers.

Le Président de la Commission et les ordonnateurs principaux des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière produisent, chacun en ce qui le concerne, un compte administratif.

L'ordonnateur principal du budget de l'Union produit le compte administratif de l'Union à partir des comptes administratifs de tous les organes.

Article 46 : Dispositif de contrôle interne

L'ordonnateur principal est tenu de mettre en place, en fonction des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, un dispositif de contrôle interne comprenant, outre les services gestionnaires, un service de contrôle financier, un service de contrôle de gestion et un service d'audit interne.

Ce dispositif sera décrit dans le manuel de procédures administratives, budgétaires, financières et comptables prévu à l'article 94 du présent Règlement, de sorte à définir l'organisation, les contrôles et vérifications, les moyens et méthodes utilisés en vue de garantir la sauvegarde du patrimoine de l'Union, l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion interne ainsi que la performance des services dans la réalisation des programmes et actions, en relation avec les risques qui y sont associés.

Les systèmes et les procédures de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur, visent à permettre :

- la réalisation des objectifs des programmes et actions de l'Union selon le principe de bonne gouvernance ;
- le respect des règles de droit de l'Union ainsi que des normes de contrôle ;
- la préservation des actifs de l'Union ;
- la prévention et la détection des irrégularités, des abus et des fraudes ;
- l'identification et la prévention des risques de gestion ;
- la production d'informations financières, comptables et de gestion fiables ;

- la conservation des pièces justificatives des opérations budgétaires, financières et comptables.

Article 47 : Rôle et responsabilité du comptable

Les comptables principaux des organes de l'Union sont chargés, dans le respect des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application, des tâches suivantes :

- la prise en charge et le recouvrement des créances ;
- la prise en charge et le paiement des dépenses ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue de la comptabilité ;
- la production du compte de gestion ;
- la conservation des pièces justificatives et des documents comptables ;
- le maniement et la garde des fonds et des valeurs.

Les comptables principaux engagent dans la limite des contrôles qui sont mis à leur charge aux articles 58 et 59 du présent Règlement, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

La responsabilité des comptables s'étend à toutes les opérations de leur poste comptable et aux contrôles qu'ils doivent exercer sur les opérations des comptables et des régisseurs qui leur sont rattachés.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable, s'immisce dans la gestion de deniers de l'Union.

Les comptables de fait encourent les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que les autres comptables de l'Union.

La portée, les limites et les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont précisées par un Règlement d'exécution.

Le comptable principal de la Commission et les comptables principaux des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière produisent, chacun en ce qui le concerne, un compte de gestion.

Le comptable principal de la Commission centralise les opérations comptables de l'Union, en sa qualité de comptable d'ordre centralisateur et produit le compte de gestion de l'Union.

Chapitre 2 : Exécution des ressources

Article 48 : Dispositions

générales

Le taux applicable à l'assiette et les modalités d'exécution des recettes statutaires sont définis par voie d'Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.

Le Président de la Commission fixe, par Décision, les modalités d'exécution des recettes ordinaires non statutaires.

Toutefois, les cessions de biens immobiliers, propriété de l'Union, ne peuvent intervenir qu'après Décision du Conseil des Ministres autorisant expressément lesdites cessions et fixant les conditions de leur réalisation ainsi que le prix de vente minimal.

Article 49 : Constatation, liquidation et émission de titres

Ne peuvent être mises en recouvrement ou être perçues que les recettes prévues par le Traité modifié de l'UEMOA et par le présent Règlement.

1. La constatation d'une créance de l'Union est l'acte par lequel l'ordonnateur vérifie :
 - l'existence de la dette du débiteur ;
 - la réalité de la dette ;
 - les conditions d'exigibilité de la dette.
2. La liquidation consiste à arrêter le montant exact de la créance de l'Union ;
3. Toute créance liquidée au profit de l'Union fait l'objet d'un titre de recette émis par l'ordonnateur.

Les recettes budgétaires ne sont considérées comme réalisées qu'au terme de l'émission de titres de recettes par l'ordonnateur.

Un titre de régularisation est émis chaque fois qu'une recette a été perçue avant rémission d'un titre de recette.

Le Président de la Commission définit les modalités de perception des recettes au moyen d'une Décision prise en application du présent Règlement.

Article 50 : Recouvrement

1. Le comptable prend en charge les titres de recettes dûment émis par l'ordonnateur. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes de l'Union et doit veiller à la conservation des droits de celle-ci.

Le comptable peut se prévaloir des privilèges et sûretés en matière de recouvrement dont jouit l'Union, en vertu des textes communautaires.

Le comptable procède au recouvrement par compensation à due concurrence des créances de l'Union à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union.

2. Lorsque l'ordonnateur envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gouvernance et de proportionnalité. La renonciation ne peut concerner les recettes statutaires. L'ordonnateur ne peut renoncer en totalité ou en partie, à recouvrer une créance constatée que dans les cas suivants :

- lorsque le coût prévisible de recouvrement excéderait le montant de la créance à recouvrer et que la renonciation ne porterait pas atteinte à l'image de l'Union ;
- lorsqu'il est impossible de recouvrer la créance compte tenu de son ancienneté ou de l'insolvabilité du débiteur.

La renonciation est motivée et mentionne les diligences faites pour le recouvrement et les éléments de droit et de fait sur lesquels elle s'appuie. Le pouvoir de renonciation à recouvrer une créance ne peut être délégué par l'ordonnateur principal:

- lorsque la renonciation porte sur un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- ou si elle est d'un montant supérieur à 15% de la créance constatée.

Article 51 : Régies de recettes

Pour procéder au recouvrement de certaines recettes, des régies de recettes peuvent être créées par Décision du Président de la Commission, en sa qualité d'ordonnateur principal unique des recettes de l'Union.

Toute Décision portant création d'une régie de recettes doit prévoir les règles particulières de son organisation et de son fonctionnement, notamment :

- les produits que le régisseur est habilité à encaisser ;
- les modalités de prise en charge des produits ;
- les modalités de tenue de la comptabilité des produits encaissés et des opérations comptables de fin de mois incluant l'arrêté des divers registres auxiliaires tenus ;
- les opérations de reversement au comptable principal de la Commission des produits encaissés;
- le plafond de la régie qui est le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à garder dans sa caisse ;
- les conditions de l'arrêt des comptes en fin d'exercice ;
- la périodicité des versements.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le Président de la Commission, en sa qualité d'ordonnateur principal unique des recettes, après avis conforme du comptable principal de la Commission.

Ils sont responsables sur leurs propres deniers de toute perte ou de toute détérioration de fonds résultant de leur négligence.

Ils sont soumis, au moins une fois l'an et, obligatoirement, en fin d'exercice, au contrôle du comptable principal de la Commission.

Chapitre 3 : Exécution des dépenses

Article 52 : Procédure des douzièmes provisoires

Lorsque le budget de l'Union n'a pas été arrêté avant l'ouverture de l'exercice concerné, le Président de la Commission est autorisé, en sa qualité d'ordonnateur principal, à percevoir les recettes de l'Union et à exécuter mensuellement les dépenses de l'Union, dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

Article 53 : Opérations d'exécution des dépenses

Pour exécuter les dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation des dépenses et à l'ordonnancement des paiements ainsi qu'à la prise des actes préalables.

Il peut également procéder à des dégagements de crédits pouvant donner lieu à des rétablissements de crédits. Ces opérations sont définies à l'article premier du présent Règlement.

Certaines catégories de dépenses, déterminées aux articles 61 et 62 ci-dessous, peuvent être payées sans ordonnancement préalable, en raison de leur nature particulière.

Article 54 : Contrôles opérés lors de l'exécution des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 46 du présent Règlement, le contrôle des opérations effectuées lors de l'exécution des dépenses est à la fois le fait des services gestionnaires procédant à la réalisation des différentes étapes d'exécution des dépenses, des services de contrôle financier et de celui d'audit interne.

Article 55 : Contrôles opérés par les services de l'ordonnateur

Les contrôles opérés par les services de l'ordonnateur, sous leur responsabilité, sont les suivants :

1. Lors de l'engagement juridique, les services de l'ordonnateur s'assurent :
 - de la couverture de l'obligation par l'engagement budgétaire correspondant ;
 - de la régularité et de la conformité de la dépense au regard des dispositions du Traité modifié de l'UEMOA, du présent Règlement et de ses textes d'application, ainsi que de tout autre texte en vigueur.
2. Lors d'un engagement budgétaire, les services de l'ordonnateur s'assurent :
 - de l'exactitude de l'imputation budgétaire ;
 - de la disponibilité des crédits ;
 - de la conformité de la dépense au regard des dispositions du Traité modifié de l'UEMOA, du budget, du présent Règlement et de ses textes d'application, ainsi que de tout autre texte en vigueur.
3. Au moment de la liquidation de la dépense, les services de l'ordonnateur sont chargés de :

- vérifier l'existence des droits du créancier ;
- vérifier la réalité de la créance ;
- déterminer le montant de la créance ;
- vérifier les conditions d'exigibilité de la créance.

4. Lors de l'ordonnancement, les services de l'ordonnateur s'assurent de la conformité de l'ordre de payer avec la liquidation.

Article 56 : Contrôles opérés par le service de contrôle financier

Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'Union conformément à la cartographie des risques financiers des organes de l'Union.

Ils relèvent du Président de la Commission et sont placés auprès des ordonnateurs.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés des organes de l'Union, contrats, conventions et décisions, sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des règlements, de leur conformité avec les autorisations budgétaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur l'équilibre budgétaire.

Toute ordonnance de paiement, tout mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur financier ou de son délégué. Les ordonnances ou mandats de paiement non revêtus du visa du contrôleur financier ou de son délégué sont nuis et de nul effet.

Toutefois, lorsque le contrôle sélectif est mis en œuvre, sur la base de la cartographie des risques financiers des organes de l'Union, certains actes de dépenses peuvent ne pas être soumis au visa préalable du contrôleur financier ou de son délégué.

Le contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances ou les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui.

Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Le contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Le contrôleur financier adapte dans les conditions définies par la réglementation en vigueur les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne des organes de l'Union.

Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Président de la Commission.

Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Président de la Commission. Dans ce cas, la responsabilité du Président de la Commission se substitue à celle du contrôleur financier.

De même, lorsque le contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un organe ou d'un département, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

Les attributions du contrôle financier peuvent s'étendre aux missions de contrôle budgétaire le cas échéant.

Article 57 : Rôle du service d'audit interne

Le service d'audit interne exerce les fonctions suivantes :

- la participation à l'élaboration des règles et procédures de gestion et de contrôle interne ;
- le conseil sur la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle interne et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gouvernance.

A ce titre, le service d'audit interne est chargé d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne en relation avec les risques qui y sont associés.

Sa mission est permanente et il a accès à toute information requise pour l'exercice de ses missions.

Les auditeurs internes jouissent d'une complète indépendance dans la conduite de leurs interventions. Ils ne peuvent recevoir d'instruction ni se voir opposer une limite en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

La responsabilité de tout auditeur interne peut être engagée par le Président de l'organe d'affectation dans les conditions définies dans un texte d'application du présent Règlement financier.

Un Comité d'audit interne est mis en place au sein de la Commission conformément aux normes en matière d'audit interne par Décision du Président de la Commission.

Au sein de chaque organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, il est mis en place un Comité d'audit interne conformément aux normes en matière d'audit interne par Décision du Président de l'Organe concerné.

Les Responsables des Audits internes de la Commission et des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière participent aux réunions des Comités d'audit interne respectifs de leurs organes d'affectation et font rapport auxdits comités.

Les modalités d'intervention en matière d'audit interne et des comités de suivi des audits sont décrites dans les chartes d'audit interne de la Commission et des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière.

Article 58 : Paiement des dépenses

1. Le paiement est défini à l'article 1^{er} du présent Règlement. Aucune dépense non conforme aux dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application ne peut faire l'objet d'un paiement. Aucun paiement ne peut être effectué avant l'exécution du service, l'échéance de la dette ou la prise d'une Décision d'attribution de subvention ou d'allocation. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels et fournisseurs de l'Union dans les conditions fixées par les textes d'application du présent Règlement.
2. Le mode de paiement normal des dépenses de l'Union est le virement bancaire. Les autres modes sont des dérogations. L'Union ne peut se libérer de ses dettes au moyen de compensations ou contractions partielles ou totales sur les dettes que ses créanciers peuvent par ailleurs avoir à son égard que dans les cas limitatifs prévus notamment par l'Acte uniforme relatif droit comptable et à l'information financière du Système comptable de l'OHADA (SYSCOHADA).

Le comptable principal est notamment autorisé à mettre en œuvre la procédure de compensation chaque fois qu'est reconnu à l'Union le privilège de récupération des dettes qui lui sont dues par ses créanciers. Le paiement est libératoire lorsqu'il est effectué dans les conditions ci-dessus définies au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Les textes d'application du présent Règlement définissent les cas dans lesquels le paiement peut intervenir au profit d'une personne autre que le créancier.

3. Sauf dans les cas mentionnés aux articles 61 et 62 ci-après, aucune dépense ne peut faire l'objet d'un paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée. Sont jointes au titre de paiement, la certification de l'exécution des travaux ou services ou des livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.
4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le comptable émet les ordres de paiement relatifs aux opérations suivantes :
 - retenues de garanties ;
 - avances et acomptes au personnel ;
 - oppositions ;
 - virements à réimputer ;

- excédents de versement à rembourser ;
- recettes à transférer.

5. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 61 et dans les cas définis ci-après, les paiements sont toujours effectués par le comptable. Avant de procéder au paiement de toute dépense ordonnancée, le comptable s'assure notamment :

- de la qualité de l'ordonnateur ;
- de l'intervention des visas réglementaires préalables ;
- de l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- de la validité de la dépense attestée par la production des justificatifs du service fait ;
- du caractère libératoire du paiement ;
- de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude des montants et calculs.

Le comptable sursoit au paiement de la dépense dans le cas où les contrôles mis à sa charge et décrits précédemment se seraient avérés non satisfaisants.

Le comptable sursoit également au paiement des dépenses dans les cas suivants :

- opposition dûment signifiée ;
- contestation relative à la validité de la créance ;
- erreurs matérielles dans les pièces justificatives.

La suspension du paiement et ses motifs sont notifiés à l'ordonnateur qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

Article 59 : Réquisition

Lorsque le comptable a suspendu le paiement d'une dépense conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessus, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer.

Le comptable est tenu de déférer à l'ordre de réquisition, sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles ;
- de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées ;
- d'absence de justification de service fait ;
- de défaut de caractère libératoire du règlement ;
- d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Le comptable annexe au titre de paiement, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

A la clôture de l'exercice, le comptable dresse un état dénommé « état des réquisitions ». Le montant total des dépenses concernées par les réquisitions est mentionné sur l'état. L'état des réquisitions est une annexe obligatoire du compte administratif et du

compte de gestion.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est levée pour tout paiement effectué sur réquisition de l'ordonnateur.

Le modèle de l'acte de réquisition et les traitements y relatifs sont définis dans le manuel de procédures prévu à l'article 94 du présent Règlement.

Article 60 : Exécution des dépenses sur subvention, aide, don, legs ou emprunt

Lorsqu'une subvention, une aide, un don, un legs ou un prêt est accordé par un Organisme extérieur et accepté par l'Union dans les conditions définies aux articles 27 et 28 ci-dessus, les accords de financement y relatifs peuvent prévoir que les recettes et dépenses correspondantes soient gérées et exécutées par ledit Organisme ou tout autre Organisme convenu d'accord parties.

Les mêmes accords de financement peuvent stipuler des règles budgétaires, comptables et financières à appliquer qui peuvent être soit celles de l'Union, soit celles de l'Organisme concerné.

Lorsque les concours de l'espèce sont gérés par l'Organisme financier ou par un Organisme désigné par lui, les recettes et les dépenses correspondantes sont inscrites intégralement au budget de l'Union. Les opérations d'exécution budgétaire correspondantes sont traitées « pour ordre » afin d'assurer l'exhaustivité de la comptabilité de l'Union et de permettre la prise en inventaire et la gestion patrimoniale des biens et des services acquis ou réalisés au titre de ces opérations.

Pour la détermination et l'imputation des opérations d'ordre mentionnées ci-dessus, l'ordonnateur et le comptable de l'Union retranscrivent à l'identique les écritures passées par les ordonnateurs et comptables de l'organisme financier.

A cet effet, l'ordonnateur principal veille à obtenir communication desdites écritures certifiées sincères par un auditeur indépendant au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné.

Lorsque les nomenclatures budgétaire et comptable de l'Union et celles de l'organisme financier concerné sont différentes, les nomenclatures budgétaire et comptable de l'Union sont utilisées pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ces opérations certifiées sont retranscrites dans une comptabilité distincte par le comptable principal de chaque fonds.

Article 61 : Régies d'avances

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 58 ci-dessus, certaines dépenses de l'Union peuvent faire l'objet de paiements directs par voie de régie et sans engagement, liquidation et ordonnancement préalables.

Ces dépenses sont gérées et payées par des régies d'avances, sous forme soit de «

caisses de menues dépenses », soit de « caisses d'avances ». Ces régies sont créées par Décision de l'ordonnateur. Toute décision instituant une régie de dépenses doit préciser :

- la nature et la liste des dépenses payables sur les fonds de la régie ;
- le plafond de l'avance consentie pour alimenter la Régie ;
- le montant maximum d'une dépense s'il s'agit d'une caisse de menues dépenses ;
- l'imputation budgétaire ;
- les délais d'apurement des dépenses payées ;
- les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement de la régie ;
- les conditions relatives à l'arrêt des opérations en fin d'exercice.

2. Les régisseurs d'avances sont nommés par l'ordonnateur après avis conforme du comptable.

3. Constitue en particulier une faute engageant la responsabilité du régisseur le fait :

- de perdre ou de détériorer des fonds, valeurs ou documents et pièces justificatives dont il a la garde ;
- de ne pouvoir justifier par des pièces régulières les paiements qu'il effectue ;
- de payer à des personnes autres que les bénéficiaires ;
- d'effectuer des paiements en violation des dispositions instituant la régie.

Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse ou de l'avance. Ils sont soumis au contrôle du comptable, de l'ordonnateur, des services de contrôle interne et, de manière générale, de tout autre corps de contrôle de l'Union.

Le contrôle des régisseurs par le comptable principal intervient au moins une fois l'an et, obligatoirement, en fin d'exercice. Le contrôle peut également être effectué de manière inopinée par toute personne habilitée, sur pièces et/ou sur place. Il peut porter sur l'ensemble des opérations effectuées par le régisseur.

Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

- Le régime des régies d'avances et des régies de recettes ainsi que les règles générales relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avances sont précisées dans des textes d'application du présent Règlement.

Article 62 : Aménagements apportés aux procédures d'exécution au titre des dépenses obligatoires et/ou récurrentes

Pour l'exécution de dépenses obligatoires ou récurrentes, l'ordonnateur est autorisé à engager, en début d'exercice, la totalité des crédits inscrits à ce titre au budget de l'Union. Des opérations de dégagement ou d'engagement complémentaire interviennent à intervalles réguliers pour tenir compte du montant des dépenses ordonnancées ou, le cas échéant, des virements et transferts de crédits intervenus durant la période.

Les présentes dispositions s'appliquent aux dépenses relatives aux intérêts et au capital

de la dette, aux dépenses de personnel ainsi qu'aux dépenses résultant de contrats d'abonnements ou de baux. Elles s'appliquent également aux crédits ouverts au titre des budgets des Fonds de l'Union qui, compte tenu de leur spécificité, peuvent faire l'objet d'engagements globaux trimestriels, semestriels ou annuels.

L'ordonnateur est autorisé à faire procéder au paiement, sans ordonnancement préalable, des dépenses mensuelles de rémunération du personnel, de cotisations sociales et d'évacuation sanitaire, ainsi que des dépenses relatives au service de la dette. Après paiement de ces dépenses, le comptable informe l'ordonnateur qui doit émettre, avant la clôture de l'exercice, le mandat de régularisation.

Article 63 : Déchéance quadriennale

Toute dette de l'Union dont le paiement n'aura pas été réclamé par son créancier dans un délai de quatre (04) ans courant à compter de sa date d'exigibilité fera l'objet, au profit de l'Union, d'une prescription dénommée « déchéance quadriennale ».

La mise en œuvre de la déchéance quadriennale éteint définitivement la dette à laquelle elle s'applique. Elle est constatée par une Décision de l'ordonnateur notifiée au comptable.

Les modalités d'application de la déchéance quadriennale sont fixées par une Décision du Président de la Commission prise en application du présent Règlement.

TITRE 6 : PASSATION DES MARCHES

Article 64 : Champ d'application

Les marchés des organes de l'Union sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, par une autorité contractante, au sens de l'article 68 du présent Règlement, pour répondre aux besoins de l'Union en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Article 65 : Principes

Les marchés des organes de l'Union financés totalement ou partiellement par le budget de l'Union respectent, outre le principe de bonne gouvernance tel que défini à l'article 19 du présent Règlement, les principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Toute procédure de passation de marchés s'effectue par la mise en concurrence, sauf dans les cas de recours à la procédure par entente directe.

Article 66 : Procédures

La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte. Elle peut avoir une envergure géographique locale, régionale ou internationale.

Les seuils de passation des marchés des organes de l'Union sont fixés dans un Règlement d'exécution, en référence aux dispositions de l'article 40 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA en date du 09 décembre 2005.

Les règles de passation des marchés, suivant les procédures de mise en concurrence ouverte ou restreinte, sont précisées par des textes d'application du présent Règlement financier.

L'ordonnateur est autorisé à procéder à des acquisitions selon la procédure par entente directe dans les cas ci-après :

- les travaux, fournitures ou services à acquérir ne peuvent, pour des raisons liées à l'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
- en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé ;
- les travaux, fournitures et services doivent être exécutés en urgence en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services défaillant ;
- le recours à la procédure d'appel d'offres est resté infructueux, en raison de l'absence totale d'offre ou de la non-conformité des offres reçues au dossier d'appel d'offres.

Les modalités d'acquisition selon la procédure par entente directe sont précisées par des textes d'application du présent Règlement.

Article 67 : Publication

Les marchés des organes de l'Union font l'objet de publication dans le bulletin officiel de l'Union, sur le site internet de la Commission, ainsi que dans les journaux de large diffusion ou d'annonces légales des Etats membres et/ou des Etats parties à un financement extérieur, conformément aux seuils fixés dans les textes d'application du présent Règlement, à l'exception des marchés d'acquisition par entente directe.

Article 68 : Autorité contractante

L'ordonnateur est l'autorité contractante des marchés et contrats des organes de l'Union.

Article 69 : Exclusion

1. Sont exclus de la participation à un marché les soumissionnaires :

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue notamment par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ou autres textes communautaires ;
 - qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
 - qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave que l'autorité contractante peut invoquer et justifier ;
 - qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'Union ;
 - qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou, le cas échéant, celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
 - qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché financé sur les fonds de l'Union, en exécution directe, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.
2. Les soumissionnaires doivent attester, selon les modalités définies dans un texte d'application du présent Règlement, qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article.
3. La Commission constitue une base de données centrale où figurent les détails concernant les soumissionnaires qui sont dans l'une des situations énoncées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Le seul but de cette base de données est de mettre à la disposition de tous les organes de l'Union, dans le respect des normes admises dans les Etats membres et dans les Etats parties en matière de traitement des données à caractère personnel, les informations relatives aux soumissionnaires ayant fait l'objet d'exclusion.

Article 70 : Conflit d'intérêts et fausses déclarations

Sont également exclus de l'attribution d'un marché, les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation dudit marché :

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations dans les renseignements produits pour leur participation à la concurrence ou n'ont pas fourni les renseignements exigés par l'autorité contractante.

Le soumissionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque l'observance des principes de passation des marchés énoncés à l'article 65 ci-dessus est compromise, à l'occasion de l'attribution du marché, notamment pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'autorité contractante.

Article 71 : Sanctions

Les soumissionnaires qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus peuvent, après avoir été mis en mesure de se justifier, faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part de l'autorité contractante. Ces sanctions peuvent être :

- administratives, notamment l'exclusion du soumissionnaire concerné des marchés financés par le budget de l'Union pour une période maximale de cinq (5) ans ;
- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée ;
- l'application des sanctions qui sont prévues au contrat et au dossier d'appel d'offres.

Article 72 : Suspension de la procédure de passation ou de l'exécution du marché

Lorsque la procédure de passation ou l'exécution d'un marché est entachée d'erreurs, d'irrégularités ou de fraude, l'autorité contractante suspend l'exécution dudit marché.

Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du cocontractant, l'autorité contractante peut refuser d'effectuer le paiement ou peut recouvrer les montants déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

TITRE 7 : SUBVENTIONS ET CONCOURS DIVERS ACCORDES

Article 73 : Champ d'application des subventions et concours divers accordés par l'Union

Les subventions sont des aides financières directes à la charge du budget de l'Union, accordées à des tiers en vue de promouvoir la réalisation des objectifs d'intégration de l'Union.

Article 74 : Formes de subventions et de concours divers

Les subventions sont accordées aux :

- Etats membres ;
- Administrations publiques ;
- Collectivités territoriales.

Les concours divers sont accordés aux :

- associations et Organisations Non Gouvernementales ;
- personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les modalités d'octroi de subventions et concours divers sont définies dans un Règlement d'exécution du présent Règlement.

TITRE 8 : OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 75 : Dispositions générales

Au titre du présent Règlement, relèvent des opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie sont sous la seule responsabilité du comptable. Elles interviennent à son initiative ou à la demande de l'ordonnateur. Les opérations de trésorerie sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité du comptable sans compensation, ni contraction entre elles.

Article 76 : Dépôt à vue des fonds de l'Union

Les fonds de l'Union sont déposés par les soins de la Commission auprès de la BCEAO. Ils peuvent être rémunérés selon les modalités qui seront définies par la voie d'une Convention entre la BCEAO et la Commission.

Un comptable principal d'un organe ou d'un fonds de l'Union, sauf autorisation expresse de l'ordonnateur principal concerné, ne peut disposer que d'une seule caisse et d'un seul compte courant ouvert dans les livres de la BCEAO.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un compte courant relais est ouvert auprès de l'Agence principale de la BCEAO de chaque Etat membre en vue de recueillir le produit des recettes statutaires recouvrées dans l'Etat concerné. Lesdits comptes ne sont mouvementés en dépenses que pour le transfert de leurs disponibilités sur le compte central de l'Union.

A titre exceptionnel, sur autorisation expresse du Président d'un organe de l'Union, des comptes bancaires peuvent également être ouverts dans des banques primaires installées dans les Etats membres. Les produits financiers des comptes courants de l'Union ainsi que les frais bancaires y afférents sont imputés au budget de l'Union.

Article 77 : Placement des fonds de l'Union

Les fonds de l'Union peuvent faire l'objet de placement à terme. Lorsque le placement n'a pas pour effet de porter l'encours global des placements effectués par l'Union à un montant supérieur à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, la Commission est habilitée à le réaliser auprès :

1. des institutions spécialisées autonomes de l'Union ;
2. des institutions financières installées dans l'espace UEMOA, présentant des garanties de sécurité et de transparence suffisantes.

Dans ce cas, il est fait obligation à la Commission d'en rendre compte au Conseil des Ministres à sa plus proche session.

Le placement de fonds, lorsqu'il contribue à porter l'encours global des placements à un montant supérieur à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, requiert l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

Les produits financiers résultant de ces placements et les frais bancaires y afférents sont imputés au budget de l'Union.

Les fonds de l'Union destinés au financement de la réalisation des activités inscrites aux programmes et projets, dont la mise en œuvre est confiée à des tiers, ne peuvent faire l'objet de placement, que sur autorisation expresse de la Commission de l'Union.

Article 78 : Mouvements bancaires

Les comptes bancaires de l'Union logés à la BCEAO sont mouvementés au débit comme au crédit par signature conjointe du Président de la Commission ou de son délégué, et du comptable principal de la Commission ou de son délégué ou mandataire. Le Président de la Commission, peut, dans ce cadre, déléguer sa signature à un Commissaire. A défaut, il peut la déléguer à son Directeur de Cabinet.

Les comptes bancaires des autres organes sont mouvementés au débit comme au crédit par signature conjointe du Président ou du responsable de l'organe concerné et du comptable principal dudit organe.

TITRE 9 : SYSTEME COMPTABLE DE L'UNION

Article 79 : Dispositions générales

Le système comptable de l'Union a pour objet la description, la connaissance, le suivi et le contrôle des opérations budgétaires, comptables, financières et de trésorerie aux fins d'information des autorités de décision, de gestion et de contrôle. Il permet également la détermination de la valeur et de l'état du patrimoine ainsi que des résultats annuels.

Le système comptable de l'Union comprend une comptabilité administrative, une comptabilité analytique et une comptabilité des matières relevant des ordonnateurs principaux et une comptabilité générale relevant des comptables principaux, telles que définies par le présent Règlement aux articles 80 à 83 ci-après.

Le système comptable de l'Union utilise une nomenclature budgétaire et une nomenclature comptable distinctes.

La nomenclature budgétaire est celle définie aux articles 13 et 38 du présent Règlement. La nomenclature comptable s'inspire du plan comptable général du Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA) et permet, entre autres, la comptabilisation des immobilisations de l'Union ainsi que le calcul des amortissements et dépréciations.

Les comptabilités sont tenues par exercice budgétaire et reprennent toutes les opérations rattachées à un exercice donné en y incluant les opérations de régularisation ainsi que les opérations relevant de la période complémentaire de l'exercice qui va du 1^{er} au 31 janvier N+1.

Les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable des organes de l'Union sont définis par un texte d'application du présent Règlement.

Article 80 : Comptabilité administrative

Les ordonnateurs principaux et leurs délégués tiennent une comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

Cette comptabilité permet d'établir avec certitude, à la fin de chaque mois et de chaque exercice budgétaire, le montant développé et cumulé, d'une part, des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées et, d'autre part, des recettes liquidées et mises en recouvrement.

La comptabilité administrative est une comptabilité budgétaire en partie simple tenue selon la nomenclature budgétaire. Elle a pour objectif de traduire le résultat de l'exécution de chaque exercice budgétaire en recettes et en dépenses. En matière de recettes, la comptabilité se fait par sommation des titres de recettes émis dans l'exercice. Elle détermine les écarts entre prévisions et réalisations. En matière de dépenses, la comptabilité permet le suivi des engagements et des ordonnancements et fait apparaître à cet effet :

- le montant des crédits ouverts au budget de l'Union ;
- le montant des augmentations et diminutions de crédits résultant des transferts, virements et collectifs budgétaires intervenus ;
- le montant des crédits engagés ;
- le montant des crédits ordonnancés ;
- le montant des crédits disponibles.

La comptabilité administrative des ordonnancements se fait par addition des opérations successives avec reprise des rejets et des annulations. Elle permet de déterminer les soldes disponibles entre engagements et ordonnancements.

Article 81 : Comptabilité des matières

Les ordonnateurs principaux et leurs délégués tiennent une comptabilité des matières et des valeurs qui a pour objet d'en décrire les stocks et les mouvements, en quantité et en valeur. Cette comptabilité concerne :

- les équipements, les matériels et biens mobiliers de toute nature, propriété de l'Union ;
- les fournitures et consommables de toute nature incluant les produits pharmaceutiques ;
- les biens destinés à la vente tels que les publications de l'Union ;
- les titres, bons, vignettes ou tickets ayant une valeur marchande telle que les timbres postaux et les bons d'achat de carburants ;
- les biens immobiliers propriété de l'Union.

Pour la tenue de la comptabilité des matières, les ordonnateurs principaux et leurs délégués veillent à ouvrir des registres d'inventaire et de stocks où sont notamment mentionnés la nature des biens, leurs date et valeur d'acquisition ainsi que le lieu où ils sont utilisés, mis en consommation ou stockés.

Ces registres mentionnent tout événement concernant la gestion des biens et, le cas échéant, les réformes, cessions ou déclassements qui peuvent les concerner.

Le comptable principal de chaque organe enregistre la valeur des stocks et des biens meubles et immeubles détenus par l'Union, sur la base des pièces comptables transmises par l'ordonnateur. Il reçoit en plus, communication des registres d'inventaire des biens et de stocks tenus par celui-ci.

Les services de contrôle interne exercent des contrôles réguliers et inopinés sur les stocks et les conditions de gestion des biens faisant l'objet d'une comptabilité des matières.

La Commission fixe, par Décision, les règles relatives à la comptabilité des matières.

Article 82 : Comptabilité analytique

La Commission met en place une comptabilité analytique tenue par les ordonnateurs principaux et leurs délégués. Cette comptabilité analytique vise principalement à déterminer de façon autonome le coût des services.

Article 83 : Comptabilité générale

Les comptables principaux tiennent une comptabilité qui s'inspire du cadre et des principes comptables du SYSCOHADA. Cette comptabilité en partie double est tenue conformément aux règles arrêtées par le présent Règlement et ses textes d'application. La comptabilité générale retrace, sur la base du principe de la constatation des droits et obligations, les opérations budgétaires de l'Union en recettes et en dépenses, les opérations non budgétaires notamment, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec des tiers ainsi que les mouvements du patrimoine.

Elle fait apparaître les résultats de fin d'exercice dans les états financiers tels que la balance générale, le compte de résultats et le bilan. Elle est tenue selon le système centralisateur comprenant des journaux auxiliaires, un Journal Général et un Grand livre.

La nomenclature comptable de l'Union comprend les comptes permettant d'établir le compte de gestion ou les états financiers de l'Union.

Le comptable principal de la Commission adresse, chaque année, après la période complémentaire, à l'ordonnateur principal le compte de gestion et les autres documents de reddition de compte, défini à l'article 87 du présent Règlement et tout autre renseignement d'ordre comptable.

Les comptables principaux des organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, adressent chacun, chaque année, après la période complémentaire, aux

ordonnateurs concernés, un exemplaire de leurs états financiers définis à l'article 87 du présent Règlement et tout autre renseignement d'ordre comptable.

En outre, le comptable principal de la Commission, chargé d'assurer la perception des recettes et des ressources de trésorerie du budget de l'Union, produit un état des restes à recouvrer qu'il adresse au Président de la Commission.

Tous les documents ci-dessus cités sont également transmis par les comptables principaux au comptable centralisateur qui, après centralisation « pour ordre », des opérations comptables de tous les organes de l'Union, adresse au Président de la Commission le compte de gestion de l'Union.

Article 84 : Obligation de conservation des pièces comptables

Les services administratifs, financiers et comptables de l'Union ont l'obligation de conserver et de tenir à la disposition des contrôleurs toute pièce justificative des opérations budgétaires, financières et comptables, pendant une période de dix (10) années courant à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

Ils veillent à conserver lesdites pièces dans des conditions les préservant du vol, de la perte, de la destruction ou de la détérioration.

Les ordonnateurs principaux conservent les copies des pièces justificatives suivant un système d'archivage indiquant :

- leur numérotation ;
- leur datation ;
- la tenue des registres, éventuellement informatisés, permettant d'identifier leur localisation précise.

Les comptables principaux établissent et conservent les copies des pièces justificatives dont ils transmettent les originaux à la Cour des Comptes.

TITRE 10 : REDDITION DES COMPTES ET CONTROLES

Chapitre 1 : Reddition des comptes

Article 85 : Compte de gestion

Au plus tard le 28 février de chaque année, le comptable principal de l'organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière établit et présente au comptable principal de la Commission, le compte de gestion de l'exercice clos de son organe, aux fins de centralisation « pour ordre ».

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le comptable principal de la Commission établit et présente à la Commission, le compte de gestion de l'Union pour l'exercice clos, y compris le compte de gestion de la Commission.

Pour le budget de l'Union, ce compte retrace :

- le développement des recettes;
- le développement des dépenses ;

- le développement des résultats de l'exercice.

A l'appui du compte de gestion, le comptable principal produit :

- le grand-livre ;
- la balance définitive des comptes ;
- l'état des recettes ;
- l'état des dépenses ;
- l'état des investissements et des stocks ;
- l'état des réquisitions visé à l'article 59 ;
- le compte de résultat, le bilan, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé.

Article 86 : Compte administratif

Au plus tard le 02 avril de chaque année, l'ordonnateur principal du budget de l'organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière transmet au Président de la Commission, le compte administratif, ainsi que l'état des immobilisations, l'état des stocks et la situation comptable des opérations financières de son organe, au titre de l'exercice clos, aux fins de centralisation « pour ordre ».

Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'ordonnateur principal de l'Union établit, à partir de la comptabilité définie à l'article 80 ci-dessus, le compte administratif de l'exercice clos. Celui-ci est présenté suivant la nomenclature budgétaire et fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations. Il détermine le montant des éventuels excédents de l'exercice concerné.

Le compte administratif est accompagné d'un document comportant les principaux indicateurs de performance de la gestion de l'Union, dénommé rapport annuel de performance.

Chapitre 2 : Décharge et quitus

Article 87 : Contrôle juridictionnel des comptes de l'Union

Le contrôle juridictionnel des comptes de l'Union est assuré par la Cour des Comptes de l'Union, conformément aux dispositions du Protocole additionnel N° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

Toutefois, les comptes annuels de la Cour des Comptes de l'UEMOA sont soumis à une évaluation externe et indépendante, sanctionnée par un rapport élaboré à cet effet.

La Cour des Comptes de l'Union reçoit et examine chaque année le compte administratif et le compte de gestion qui lui sont transmis par le Président de la Commission. Les modalités de contrôle de la Cour des Comptes sont celles déterminées par le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA modifié.

La procédure de certification de conformité des comptes s'opère comme suit :

1. Le Président de la Commission transmet à la Cour des Comptes de l'Union, au plus tard le 02 mai de l'année suivant l'exercice clos, le compte administratif et le compte de gestion de l'Union ;
2. Le contrôle juridictionnel des comptes de l'Union porte sur la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions du Traité modifié de l'UEMOA, du présent Règlement, du budget et de tout autre texte en vigueur ;
3. La Cour des Comptes de l'Union prend connaissance, si nécessaire, de tous documents et informations relatifs à la gestion par les services et organismes extérieurs des opérations financées ou cofinancées par l'Union. Elle a, dans ce cadre, le pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de recette ou de dépense et d'utiliser toutes les possibilités de contrôles existant dans lesdits services et organismes ;
4. Les comptes annuels des organes de l'UEMOA y compris ceux des organes de l'Union bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, accompagnés du rapport annuel de contrôle de la Cour des Comptes de l'Union et le rapport d'évaluation externe et indépendante, sont soumis au Conseil des Ministres de l'Union, aux fins d'approbation des comptes et de décharge de gestion ;
5. La Cour des Comptes de l'Union transmet au Conseil des Ministres, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice clos, son rapport annuel sur les comptes de l'Union, accompagné d'un certificat de conformité ou, éventuellement, de ses réserves.

Article 88 : Procédure de décharge

En vue de délivrer la décharge aux ordonnateurs principaux et aux comptables principaux des organes de l'Union, le Conseil des Ministres examine les états financiers de l'Union accompagnés du rapport annuel et du certificat de conformité ou, le cas échéant, des réserves de la Cour des Comptes, ainsi que des éventuelles réponses des organes contrôlés et des rapports spéciaux de l'exercice concerné.

La décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union. Elle fait l'objet d'une Décision du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres donne sa Décision de décharge sur les comptes de l'Union à sa plus proche session.

Au cas où le Conseil des Ministres ajourne la Décision de décharge, la Commission prend dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre la levée des réserves.

A la suite de la décharge, le Président de la Commission prend une Décision d'affectation du résultat de l'exercice concerné.

Si la date prévue ne peut être respectée, le Conseil des Ministres informe la Commission des motifs pour lesquels la Décision a dû être différée.

Nonobstant le non-respect de la date limite de décharge, les reports et les résultats de l'exécution budgétaire concernée sont obligatoirement repris dans le projet de budget du deuxième exercice suivant celui concerné par la décharge.

Article 89 : Procédure de délivrance de quitus

Un quitus est délivré à chaque comptable principal des organes de l'Union en fin de fonction par Décision du Conseil des Ministres, sur la base d'un rapport de la Cour des Comptes. Les modalités de délivrance du quitus sont précisées dans un texte d'application du présent Règlement. Les garanties constituées par les comptables ne peuvent être libérées qu'au vu dudit quitus.

Chapitre 3 : Autres contrôles

Article 90 : Contrôles externes

Les contrôles externes sont des contrôles a posteriori opérés, soit à intervalles réguliers, soit de façon ponctuelle, chaque fois qu'apparaît la nécessité d'obtenir une information plus complète et plus détaillée sur tout ou partie des opérations de gestion. Ils sont exercés, soit par la Cour des Comptes de l'Union, soit par tout organe de l'Union habilité à cet effet, soit par des auditeurs externes.

Article 91 : Recours à l'audit externe

Des audits externes peuvent être commis par :

1. Le Conseil des Ministres,

- pour la vérification des comptes d'un exercice clos chaque fois que les comptes de l'ordonnateur principal et du comptable principal de l'Union n'ont pu être réconciliés, à la demande de la Cour des Comptes de l'Union ;
- pour la réalisation d'audits financiers spécifiques portant sur toute opération budgétaire, financière, comptable et d'audit de performance pour laquelle il souhaite disposer d'un avis extérieur ou de précisions complémentaires.

2. La Commission, chaque fois que des accords d'aide extérieure ou de prêts prévoient cette obligation. La Commission peut également décider de la réalisation d'audits financiers pour le contrôle et l'évaluation des actions et opérations bénéficiant d'un concours financier de l'Union, notamment par le biais des budgets spéciaux de ses Fonds. De façon plus générale, la Commission est habilitée à commettre des audits externes pour procéder à toute vérification ou certification de comptes qu'elle juge utile, notamment lorsqu'il y a présomption d'existence d'actes de gestion en contradiction avec les dispositions du présent Règlement. Elle peut enfin faire procéder par des auditeurs spécialisés à des audits organisationnels, à des audits des ressources humaines ou à tous autres audits ou études nécessaires à la bonne gestion de l'Institution.

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1 : Dispositions diverses

Article 92 : Obligation faite au personnel de l'Union de faciliter la réalisation des contrôles

Tout membre d'organe, fonctionnaire ou agent de l'Union a l'obligation de faciliter la réalisation des contrôles exercés en application des dispositions du présent Règlement. A cet effet, il est tenu de laisser libre accès et de communiquer, sans délai, aux contrôleurs habilités toute pièce ou information dont il est détenteur, sous réserve du respect de la voie hiérarchique.

Le défaut de communication ainsi que la dissimulation ou la destruction de pièce pouvant être utile à l'exercice des contrôles sont considérés comme des fautes graves relevant des sanctions définies à l'article 93 ci-après.

Article 93 : Sanctions

Tout acte de gestion exécuté en violation des dispositions du présent Règlement fait l'objet de sanctions administratives et disciplinaires sans préjudice de poursuites judiciaires.

Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 94 : Mesures d'application du présent Règlement

La Commission est chargée de l'application du présent Règlement. Conformément à l'article 24 du Traité modifié de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les textes d'application des présentes dispositions. Elle élabore les règles administratives et les procédures budgétaires, financières et comptables.

Elle se charge d'intégrer l'ensemble des mesures d'application desdits textes dans le manuel des procédures administratives, budgétaires, financières et comptables de l'Union.

La Commission dressera un bilan du présent Règlement qui sera présenté au Conseil des Ministres lors de la séance d'adoption du troisième budget de l'Union soumis aux dispositions du présent Règlement.

La Commission veillera, en particulier, à la mise en place d'un système d'information pour assurer l'efficacité et l'efficience des tâches concourant à la mise en œuvre de la réforme.

Article 95 : Abrogation des dispositions antérieures

Le présent Règlement abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures notamment le Règlement N° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des organes de l'Union, modifié, et le Règlement n°01/2015/CM/UEMOA, du 30 mars 2015, portant régime financier spécifique applicable aux organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, et les textes subséquents.

Article 96 : Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions de l'article 94 ci-dessus et afin de garantir la continuité de la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Union, le Président de la Commission peut, par voie de Décision, déterminer les règles et procédures découlant de l'application du Règlement n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, modifié qui, par dérogation, pourront rester applicables jusqu' au 31 décembre 2019.

Article 97 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Il est applicable à partir du budget de l'exercice 2019.

Fait à Dakar, le 23 mars 2018

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Amadou BA